



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 03 030

*Service :*

*Affaire suivie par :*

*Nomenclature :*

*Objet :*

Services techniques  
Claire MALBERNARD  
7.5 Subventions

**Sollicitation du Fonds de concours de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine en faveur du développement d'itinéraires cyclables**

**L'an deux mille vingt-trois, le 16 mars à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 10 mars, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.**

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à

Présents : 26

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme LANDRAU, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme ALBORGHETTI, M. RAGUENES, Mme MATSA, Mme PAYEUR, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. CHARDONNET, M. LEMAITRE

Absents, Excusés, Représentés : 9

M. BARRANCO représenté par Mme LANDRAU, Mme ARNAUD représentée par Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD représentée par M. ROUSSET, M. CHARDEY représenté par Mme PAYEUR, Mme BREDIN représentée par M. MABROUK, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, Mme BOERI-CHARLES représentée par M. GUIGNARD, M. DAMERVAL représenté par Mme BELLAY, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET,

Secrétaire :

Mme TZAREWSKY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission « Travaux, aménagements des quartiers, sécurité, urbanisme et commerces » du 06 mars 2023,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagements cyclables s'inscrivant dans le cadre du Schéma Communautaire des Liaisons Douces de la CAVYVS peuvent bénéficier d'une aide financière de la CAVYVS,

CONSIDERANT que le coût estimé des travaux est de 1 780 000 euros HT,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, avec 2 voix s'abstenant : M. CHARDONNET (pouvoir de M. BOUILLET) et 4 voix contre : M. GUIGNARD (pouvoir de Mme BOERI-CHARLES), Mme BELLAY (pouvoir de M. DAMERVAL),**

la condition d'avoir été mentionnés,  
ainsi que les voies de recours, dans la  
notification de la décision.

Notification le  
Publication le  
Transmission en préfecture le

**SOLLICITE** le fonds de concours de la CAVYVS pour la réalisation des travaux d'aménagements cyclables s'inscrivant dans le cadre du Schéma Communautaire des Liaisons Douces pour un coût global estimé de l'opération de 1 780 000 euros HT.

**APPROUVE** les modalités de financement de l'opération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer la demande de subvention et à signer tout document qui s'y rapporte.

**DIT** que les recettes seront inscrites au budget.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le **20 MARS 2023**

Aurore TZAREWSKY  
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT  
Maire de Draveil

